

BGE 33 I 249

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_249

FR: ATF 33 I 249

IT: DTF 33 I 249

Volltext

248 c. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- ~etrag teiten, im Umfange beffen baß ID(06mar~, unb nidjt b(t~ Smmo6Hiatuetmögen 3t1t ~l'3ietung eineß mettie6ßu6el'fdjuffeß ge~ bient l)a1. ~aß ~el'l)aItniß 3wifdjen bel' ~l'obuftiuitat bel' el'ftern unb berjenigen bel' 311.leiten ~etmiigenaatt lä13t fidj bauei fad)ge= maU butdj baa ~et9iif1ni~ be~ 6eibfeitigen ~ertauf~ll.lettea oe= flimmen. Sm übrigen with Cß bel' Jtonfutßuerll.laltung ooliegen, auf @runb bel' ein3efnen ~aftoren ben bel' @ruppe B 3ufommen= ben ?Bettag au~ bem @efamtoetrage UOlt 2389 ~r. 06 ~tß. aU6= aufdjeiben. 3. Ru bmuetten ift bie ~uffafung bel' IRefurrenten ~par= unb ~eil)faffe ~ntleoudj unb Jtonfotten, bie @räuoigel' 6egeifet, ~riil)(idj, @eorüber :tl)oma unb SJaaß (- @itltt'b Lafien fie unerwäl)nt -) Iätten beß9a(o fein medjt auf RuteHung in t9ur @ruppe, weil fie gegenüer bel' anbern @ruppe in bel' 6tellung tlon ~inbifitnten fidj oefunben Iätten. 2e~tereß ljinbert nidjt, baE, foweit einer uon il)nen ale ~{Otrultgßg!äuoigel' nadj ~rt. 260 ti'ttig ge\ueien tft, er audj baßgefefßidje ~ol'3ug6t'edjt oei bel' ~erteilung in entjptedjenbem IJCa13e aUßüben fann. ~atum enbltdj bie genannten iRefurrenten, entgegen bem ~or: entfd)eib, an 6teUe be6 ~ütfpredj SJ0d)traf;er bie ~rau ~elber:: Remp bon bel' ~erteilung in @ruppe B auSgefjdjlofjen 11.lifien wollen, tft nid)t etfidjtUdj, unb ea iprid)t ami) fonit nidjt~ in ben ~ften füt eine foldje ~oibnetung beß ~ot'entfd)eibea. ~emnadj ~at bie 6d)urbett'eiongß~ unb Jtonfut~tallmet' etfanllt: ~ie btei mefurfe werben im 6inne bel' smotue veidjeben unb Cß wirb bemgemliij bel' ISotentfd)eib bal)in abgeänbert, baj: 1. bel' ID(06UiarerIM bon tnßgefamt 18,553 ~t. 60 ~tß. ge~ miill ~rll.lägung 1 unter bie @ru:p~en A unb B nic9t 3Ut .l)ilfte, fonbern l'ro~ortionaf ben @efamtoetträgen bel' ~ol'berungen jeber @t'u~~e 3U uerteHen ift; 2.);lon bel' 6umme »on 2389 ~t. 06 ~t~. (bie bie .Q5orin~ ftln3 gan3 bel' @ruppe A. 3u9cteft l)at) eine gemiifj ~rn). 2 6dj(uää6fa~ au oeftimmenbe Duote bel' @ruppe B a(a ~ertei= Iungaoetreffniß 3ugefdjrieben 11.letben foll. und Konkurskammer. Ne 36. 36. Arrat du 19 ma.rs 1907, dans la cause « Basler Löwenbräu. » 249 Saisie; intervention d'apres les art. 106-109 LP. Inadmissi- bilHe d'une revendication d'un « droit de bai! a loyer)). - Pos- session. A. - Le 8 mars 1906, l'office des poursuites de Geneve a saisi en faveur de Ia « Aktienbrauerei zum Eberl-Faber », a Munieh, et au prejudice de Jean-Charles Handwerck, cafe- tier a Geneve, tous les objets mobiliers fOt'mant l'inventaire de Ia Brasserie Handwerck (avenue du Mail) et de Ia Bras- serie de l'Univers (rue du Rhône). Lors de Ia saisie le debi- teur declara : 10 que les canettes a couvercle etaient Ia propriete de Ia creanciere saissialte; .20 que le billard saisi a Ia Brasserie de l'Univers etait Ia propriete du Cercle independant de Geneve ; 30 que tous les autres objets saisis etaient Ia propriete de Ia «Basler Löwenbräu », a Bale, dont il n'etait que le gerant. Un delai de dix jours lui ayant ete assigne pour faire valoir son droit de propriete, la « Basler Löwenbräu » laissa expirer ce delai sans tenter action. Par contre elle reven- diqua: 10 un droit de gage sur tous les objets saisis, a l'excep- tiOll du billard et des canettes a couvercle; 20 nn «droit de bail a loyer» sur les objets saisis dans l'etablissement de l'avenue du Mail. En meme

temps, le représentant de la «Basler Löwen- bräu » fit observer a l'office des poursuites qu'a son avis il y avait lieu de proceder d'apres l'art. 109, vu que les objets saisis se trouvaient en la possession de la ~ Basler Löwen- bräu > et non de Handwerck, lequel n'etait que le gerant de celle-ci. A. l' appui de ses revendications et de sa maniere de voir an sujet de la procedure applicable, la « Basler Löwenbräu »- produisit: C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 10 un acte en date du 19 mai 1903, aux termes duquel Handwerck donnait a loyer, a la «Basler Löwenbräu », l'etablissement de caftS-brasserie installe dans l'immeuble qu'il possedait a l'avenue du Mail, y compris le materiel et le mobilier industriel servant a l'exploitation de l'etablissement; 2° un acte en date du 22 avril 1903, aux termes duquel Mme Pictet-de-Rochemont remettait en location a la « Basler Löwenbräu » les locaux occupes par la Brasserie de l'Uni- vers, a la rue du Rhöne. B. - Voffice des poursuites de Geneve declara prendre note de la revendication du droit de gage; quant aux « au- tres considerations et reclamations» de la « Basler Löwen- bräu », il declara ne pouvoir en tenir compte. En c~nse quence, la creanciere saisissante ayant conteste le drOlt de gage revendique par la «Basler Löwenbräu », il assigna a cette derniere uu delai de 10 jours pour intenter une action en reconnaissance de son droit de gage. C. - C'est contre ces decisions que la «Basler Löwen- bräu » recourut a l'Autorite cantonale de surveillance, puis, son recours ayant ete ecarte, a la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal federal. La recourante conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal : 1° en ce qui concerne le « droit de baH a loyer » : « Dire qua e'est mal apropos que par sa lettre du » 14 j anvier 1907, l' office des poursuites a decide de ne » pas tenir compte de la reclamation de la recourante con- » cernant le droit de baH a loyer qu'elle revendique sur les » objets saisis avenue du Mail. "J> Dire et ordonner que le dit droit sera mentionne au » proces-verbal de saisie. » Dire que la realisation des objets saisis ne pourra avoir » lieu qu'a charge par l'acquireur de respecter le droit dont » il s'agit. » 2° En ce qui concerne le droit de gage: « Dire et ordonner que le delai legal de dix jours sera » imparti non pas a la < Basler Löwenbräu ", mais a)} l'« Aktienbrauerei zum Eberl-Faber», cnlanciere contes- » tante.» und Konkurskammer. N0 36. 251 D. - La « Aktienbrauerei zum Eberl-Faber ", a l\1unich, -conclut au rejet du recours. Statuant sur ces (aUs et considerant en droit: 1. - En ce qui coucerne tout d'abord le « droit de bail a loyer» que la recourante revendique sur les objets saisis avenue du Mail, il va sans dire qu'en sa qualite d'Autorite de surveillance en matiere de poursuite et de faillite, le Tribunal federal ne peut, comme le voudrait la reecourante, « dire et ordonner que la realisation des objets saisis ne pourra avoir lieu qu'a charge pour l'acquireur de respecter le droit dont il s'agit. » En effet, une pareille decision sup- poserait que l'existence du « droit de baH a loyer» reven- " <iique fut etablie a la suite d'une procedure analogue a celle prescrite aux articles 106-109 LP ; elle ne pourrait par con- sequent emaner que d'une autorite judiciaire proprement dite. Eu revanche, la Chambre des Poursuites et des Faillites " <iu Tribunal federal est competente pour trancher la question ue savoir s'il y a lieu de suivreJ en l'espece, a la proeedure prevue aux articles 106-109. nest certain que si l'Oll s'en tient au texte de la loi, cette <l.uestion doit Hre resolue negativement. En effet, aussi bien a l'art. 106 qu'a l'art. 109, il n'est fait mention que du cas ou un tiers revendique sur l'objet saisi un droit de propriete .ou de g(tge. Toutefois la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre quA les articles susmentionnes doivent egale- ment etre appliques au cas Oll le tiers revendique sur l'objet 'Saisi un autre droit reel, par exemple un droit d'usufruit. Voir Archives 3 n° 83, 4 n° 39. Quant a savoir s'il existe aussi des droits personnels dont la revendication doit etre assimilee a celle d'un droit de propriete ou de gage, les avis sont partages. Certains auteurs €t certains tribunaux ont resolu cette question par un non

catégorique. Voir par exemple, pour le droit allemand: Fromhold *J. Widerspruchsklage* p. 247; pour le droit suisse: Weber, Brüstlein, Reichel, *Commentaire*, art. 106, note 4; Peter, *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, vol. 39, p. 379; Pedmzzini, *Widerspruchsklage*, p. 28. 252 c. *Entscheidungen der Schnldbtreibungs-* D'autres distinguent entre le cas où, au dire du tiers, le débiteur n'est lui-même qu'un bénéficiaire d'un droit personnel (par exemple, lorsqu'au dire du tiers le débiteur n'est que preneur ou depositaire), d'une part, et le cas où le tiers reconnaît au débiteur un droit réel, d'autre part. Dans la première de ces alternatives, les tribunaux accordent au tiers le droit d'intervenir; dans la seconde, ils le lui refusent. Voir par exemple, pour le droit allemand: *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, vol. 18, p. 366, v. Schrutka-Rechtenstamm, *Freigebung fremder Sachen, dogmatischer Teil* p. 116 ss; pour le droit suisse: Jaeger, *Commentaire*, art. 106, note 5. Il n'y a pas lieu de se déterminer ici au sujet de ces deux opinions. Il suffit de constater qu'à quelques exceptions près (voir par exemple Garsonnet, *Traité de procédure*, p. 653 s.), tous les auteurs et tous les tribunaux sont d'accord pour refuser le droit d'intervention à celui qui, tout en prétendant être un bénéficiaire d'un droit personnel lui permettant de réclamer du débiteur la remise de l'objet saisi, reconnaît cependant que le débiteur en est le propriétaire. Or tel est précisément le cas de la recourante, qui tout en prétendant avoir un «droit de bail à loyer» sur le mobilier saisi, reconnaît cependant que Handwerck en est le propriétaire. Il en résulte que la prétention émise par elle ne peut donner lieu à la procédure prévue aux articles 106-109 et que c'est donc à bon droit que l'office des poursuites a refusé d'en tenir compte. D'ailleurs il est évident que la LP ne peut avoir voulu introduire une procédure permettant au preneur de faire valoir ses droits au détriment des créanciers saisissants, alors que le CO lui-même déclare, à l'art. 281, que le droit du créancier saisissant (comme d'ailleurs aussi celui de l'acquéreur ensuite de vente) prime celui du preneur. En sa qualité de loi de procédure, la LP ne peut avoir eu pour but que la réalisation des droits découlant du CO ou de toute autre loi civile: donc, si la loi civile ne reconnaît pas au preneur un droit qu'il puisse opposer au créancier saisissant. *und Konkurskammer. N° 36. 253 11* est bien naturel que l'on ne puisse trouver dans la loi de procédure une voie à suivre par le preneur en vue de faire valoir ses droits vis-à-vis du créancier saisissant. 2. - L'autre question soulevée par le présent recours est celle de savoir si c'est à la recourante ou au créancier saisissant que devait être assigné le délai de dix jours pour intenter l'action au sujet du droit de gage revendiqué par la recourante; en d'autres termes: si c'est en la possession du débiteur ou de la recourante que le mobilier saisi s'est trouvé au moment de la saisie. Cette question doit également être résolue dans le sens de l'office. En effet, il est incontestable que les objets saisis ont été trouvés en la possession du débiteur Handwerck. C'est lui seul qui avait le pouvoir d'en disposer effectivement, puisque c'est lui qui dirigeait les deux cafés-brasseries à l'usage desquels les objets saisis étaient affectés, que d'ailleurs l'un de ces établissements portait, et porte encore, son nom à lui, et que la recourante, elle, ne possédait à Genève ni succursale, ni représentant titulaire quelconque. La recourante prétend, il est vrai, que Handwerck n'était que le gérant des deux établissements ci-dessus et que c'est pour son compte à elle qu'il les gère. Mais outre que ce fait n'est pas dûment établi, il y a lieu de dire que les rapports personnels pouvant avoir existé entre Handwerck et la recourante, ne changent rien à la situation de fait susmentionnée, la quelle doit seule être envisagée lorsqu'il s'agit de décider si c'est d'après l'art. 106 ou d'après l'art. 109 qu'il faut procéder. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.